



**COMMISSION
DEPARTEMENTALE
de la
PRESERVATION
des
ESPACES NATURELS,
AGRICILES et FORESTIERS
CDPENAF**





Mise en place de la CDPENAF : contexte réglementaire

- CDCEA créée par la loi MAP du 27/07/2010 :
 - En Drôme : création par arrêté du 4 avril 2011
- Loi ALUR du 24/03/2014 : renforce le champ de compétence de la CDCEA
- Création de la CDPENAF par loi AAAF du 15/10/2014 en remplacement des CDCEA
 - Élargit encore le champ de compétence : espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole
 - Élargit la composition de la commission
 - Renforce la protection des espaces AOC/AOP avec avis conforme dans certains cas
 - Prescrit l'inventaire des friches agricoles tous les 5 ans





Mise en place de la CDPENAF : contexte réglementaire

- Décret n°2015-644 du 9 juin 2015 fixe la composition des CDPENAF
 - Arrêté préfectoral du 26/10/2015 créant la CDPENAF en Drôme
 - Membres désignés nominativement
- 12/11/2015 : installation de la CDPENAF 26
 - Validation d'un règlement intérieur



CDPENAF : fonctionnement

- Calendrier annuel :
 - Fréquence : toutes les 6 semaines
- Saisine : à adresser au Préfet
 - Secrétariat assuré par la DDT (service SATR)
 - Nouvelle boîte mail : CDPENAF26@drome.gouv.fr
- Organisation :
 - Présidence assurée par le SG de la préfecture
 - DDT : membre à part entière, rapporteur et secrétaire
- Préparation :
 - ODJ et dossiers adressés aux membres à J-10
 - Rapports DDT envoyés aux membres à J-5





CDPENAF : le dossier de consultation

- Pas de cadrage réglementaire
- Envoi à J-30 pour une instruction correcte
- Objectifs :
 - Faciliter la lecture et l'analyse des documents par les membres
 - Orienter le rapporteur vers les éléments essentiels du dossier
 - Apporter un argumentaire circonstancié



CDPENAF : les 4 cas de saisine en planification

- 1 – Au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- 2 – Au titre de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- 3 – Au titre de la rédaction de règles permettant la gestion des habitations existantes en zones A et N
- 4 – Au titre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs

Délai de réponse : 3 mois

Délai de réponse : 2 mois



1 – examen au titre de la consommation d'espace

- Article L112-1-1 CRPM :
 - La commission émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme → **avis simple**
 - Cas particulier : *avis conforme*, dès lors que le projet d'évolution du document d'urbanisme a pour conséquence une *réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation*.
 - Décret à venir sur ce point (définition critères)





1 – examen au titre de la consommation d'espace

- Articles L153-16 et L153-33 CU :
 - Toute évolution d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF → **avis simple** ou conforme (voir supra)
- Article L163-4 et L163-8 CU :
 - Toute élaboration de carte communale est soumise à l'avis de la CDPENAF
 - En revanche, un projet de révision de carte communale n'est soumis à la CDPENAF que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un SCOT approuvé, une réduction des surfaces des secteurs inconstructibles





2 – examen au titre de la création de STECAL

- Article L151-13 CU :
 - Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU, il peut être délimité des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
 - Le règlement s'y rapportant doit respecter un certain nombre de conditions (hauteur, implantation, densité, raccordement réseaux...) permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone





2 – examen au titre de la création de STECAL

- Pratiques dans la Drôme :
 - STECAL = prise en compte d'activités spécifiques (existantes) situées au sein de l'espace agricole ou naturel
 - Ex : classiquement activités touristiques (camping, hôtellerie, restauration...) mais aussi commerciales ou industrielles



3 – examen au titre du règlement des zones A et N

- Article L151-12 CU :
 - dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU, et en dehors des STECAL, « *les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ».
- Pratique dans la Drôme :
 - Un règlement type validé par la CDPENAF et proposé aux communes / BET





4 – examen au titre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs

- Article L142-4 CU :
 - En l'absence de SCOT applicable :
 - un PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;
 - un PLU ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone non constructible d'une carte communale ;
 - une carte communale ne peut être élaborée/révisée en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone non constructible.
 - Concerne les communes situées à + 15 km d'une agglomération > 15 000 habitants jusqu'au 31/12/2016
 - Concerne toutes les communes à compter du 1^{er}/01/2017





4 – examen au titre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs

- Article L142-5 CU :
 - Il peut être dérogé aux dispositions précédentes...
 - Dans ce cas, « *La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »
- Article R142-2 CU :
 - Avis donné au titre de la consommation d'espace = avis au titre de l'ouverture à l'urbanisation s'il porte sur les mêmes secteurs





→ Régimes transitoires issus de l'application combinée de l'article 129 IV de la loi ALUR et de l'article 14 de l'ordonnance de recodification

	Procédure prescrite avant la loi ALUR	Procédure prescrite après la loi ALUR
Commune est couverte par un <u>SCOT applicable</u>	Dérégation non exigée	
La commune est incluse dans un <u>périmètre de SCOT</u>	Dérégation SM SCOT (sans avis préalable)	<i>jusqu'au 31/12/2016</i> : Dérégation SM SCOT après avis CDPENAF
		<i>à compter du 1^{er}/01/2017</i> : Dérégation Préfet après avis CDPENAF + SM SCOT
La commune n'appartient à <u>aucun périmètre de SCOT</u>	Dérégation Préfet après avis : CDNPS + chambre d'agriculture	Dérégation Préfet après avis CDPENAF